

ETUDES COMMUNES PEUGEOT S.A. ET FIAT AUTO S.P.A. MARQUAGE DE PIECES

Page 1/7

SANS RESTRICTION D'UTILISATION

AVANT-PROPOS

La présente norme dont les dispositions sont également contenues dans la norme FIAT 07418 ne peut être modifiée sans l'accord conjoint des services suivants :

-pour PEUGEOT S.A. : le service "Règles d'Organisation et de Gestion" de la Direction des Etudes et des Techniques Automobiles,

-pour FIAT AUTO S.p.A. : le service "Normazione" della SATIZ S.p.A.

Ces dispositions sont conformes à l'accord intervenu entre ces Services en Septembre 1992.

SOMMAIRE

1. OBJET	1
2. TERMINOLOGIE	1
3. DOMAINE D'APPLICATION	2
4. MARQUAGE GÉNÉRAL DES PIÈCES	3
4.1. PIÈCES ISSUES DES ÉTUDES COMMUNES	3
4.2. PIÈCES DE RÉEMPLOI OU D'ORIGINE	3
5. MARQUAGE PARTICULIER	3
5.1. MARQUAGE RÉGLEMENTAIRE	3
5.2. IMAGE DE MARQUE DU CONSTRUCTEUR	3
5.3. MARQUAGE ANTI-CONTREFAÇON	3
5.4. MARQUAGE POUR RECYCLAGE DES PIÈCES EN PLASTIQUE	3
6. EXPRESSION SUR PLAN	3
7. LISTE DE PIÈCES ET TYPE DE MARQUAGE PARTICULIER	4
ANNEXE 1	5
ANNEXE 2	6
8. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	7
8.1. HISTORIQUE	7
8.2. DOCUMENTS CITÉS	7
8.3. EQUIVALENT À :	7
8.4. CONFORME À :	7
8.5. MOTS CLEFS	7

1.OBJET

La présente norme définit les règles de marquage de pièces composant les véhicules et de leurs organes conçus et/ou produits en commun entre les Groupes PEUGEOT S.A. et FIAT AUTO S.p.A.

2.TERMINOLOGIE

Les termes ci-après utilisés dans la présente norme, sont décrits dans la norme de gestion A10 1100.

- ETUDE COMMUNE.
- FOURNITURE.
- NORME.
- ORGANE.
- PIÈCE.
- VÉHICULE.

3.DOMAINE D'APPLICATION

Les principes de cette norme s'appliquent au marquage des pièces composant les véhicules et/ou les organes conçus et/ou produits en commun entre les Groupes PEUGEOT S.A. et FIAT AUTO S.p.A.

4. MARQUAGE GENERAL DES PIECES

4.1. PIECES ISSUES DES ETUDES COMMUNES

Les règles de marquage de pièces issues des études communes sont applicables non seulement aux pièces communes à plusieurs marques, mais aussi aux pièces montées sur les véhicules d'une seule marque.

Indépendamment des marquages particuliers, toute pièce doit comporter :

- l'emblème, le nom ou le repère du fournisseur,
- la date de production : en plus de l'année, le mois, la semaine ou le jour,
- si le plan le spécifie, il y sera associé le numéro de la fourniture et de faciliter, le cas échéant, sa traçabilité.

4.2. PIECES DE REEMPLOI OU D'ORIGINE

Les pièces de réemploi sont à utiliser dans l'état où elles se trouvent, à l'exception de celles sur lesquelles la marque du constructeur d'origine est trop visible et, par conséquent, peut constituer une forme de contre-publicité. Pour ces pièces, il convient d'envisager le lancement des pièces banalisées.

5. MARQUAGE PARTICULIER

5.1. MARQUAGE REGLEMENTAIRE

Ce marquage doit être, d'une manière générale, conforme à celui déposé lors de l'homologation. Mais pour certaines pièces bien définies, le vocable "F.AP.AC.AT." se substituera à l'identité du constructeur demandant l'homologation (voir liste de ces pièces dans le tableau récapitulatif en annexe 2).

5.2. IMAGE DE MARQUE DU CONSTRUCTEUR

En règle générale, les pièces équipant les véhicules communs doivent être banalisées ; l'absence de toute marque constructeur évitant l'accroissement de la diversité.

Seules certaines pièces dont la liste est contenue dans le cahier des charges de l'étude commune sont diversifiées par la marque de chaque constructeur.

5.3. MARQUAGE ANTI-CONTREFAÇON

Ce marquage concerne les pièces de première monte et de rechange destinées aux véhicules et/ou organes conçus en commun. Il doit être discret, précis, unique pour chaque pièce et commun à toutes les marques. L'apposition du logotype défini en annexe 1 devra être prévue à la conception de chaque pièce issue de l'étude commune si les dimensions de la pièce l'autorisent.

5.4. MARQUAGE POUR RECYCLAGE DES PIECES EN PLASTIQUE

Concernant le marquage de ces pièces, il faut appliquer intégralement les règles énoncées à ce sujet dans la norme de chaque groupe, c'est-à-dire :

- Pour PEUGEOT S.A. : B20 1315 "Fourniture de pièces en plastique - Marquage des matières".
- Pour FIAT AUTO S.p.A. : 07416 "Marcatura per riciclaggio materiale per componenti in plastico ed elastomero".

6. EXPRESSION SUR PLAN

Sur chaque plan définissant des pièces, il doit être indiqué clairement :

- Le type de marquage exigé pour ces pièces.
- Pour chacun de ces marquages, la localisation et les précisions nécessaires à son application.

Nota : Ces informations viennent compléter celles indiquées au § Marquage général des pièces.